

Rapport du syndicat général de l'industrie cotonnière française sur le traité instituant la CEE (1957)

Légende: En 1957, la Fédération française de l'industrie cotonnière examine le contenu et la portée du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE).

Source: Fédération française de l'industrie cotonnière. Analyse du traité de Marché commun. Paris: 1957. 57 p. p. 7-8; 34-39; 50-55.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_du_syndicat_general_de_l_industrie_cotonniere_francaise_sur_le_traite_instituant_la_cee_1957-fr-ebb1b317-1c3a-4215-aa96-78e44959c9a6.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Analyse du traité de Marché commun par la Fédération française de l'industrie cotonnière (1957)

I. Préambule

Nul ne peut contester l'intérêt de la création d'un Marché Commun Européen.

L'évolution technique nécessite, en général, un développement des débouchés qui permette l'augmentation de la production.

Dans certaines industries, le coût du matériel utilisant les derniers progrès techniques est tel, que ces investissements ne sont rentables que si les débouchés dépassent l'échelle des pays de population petite ou moyenne.

Il est donc évident — encore que certains petits pays connaissent une grande prospérité — que l'évolution du monde moderne conduit à la nécessité de débouchés plus vastes que ceux résultant de la division actuelle de l'Europe, et qu'en face des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., il y a intérêt à rechercher une organisation permettant d'utiliser, dans les meilleures conditions, les techniques les plus modernes.

Par ailleurs, la démographie s'accroît et continuera de s'accroître dans les autres continents à un rythme bien supérieur à celui des pays de vieille civilisation. La poussée démographique est telle, en Asie particulièrement, que l'on prévoit un doublement de la population mondiale en un petit nombre de décades.

Si l'on désire que la race blanche puisse, en face de ces pays, maintenir sa position et poursuivre sa tâche civilisatrice, à laquelle la France a pris une si grande part dans le passé, on ne peut qu'être favorable à toute solution qui conduise progressivement la race blanche à une association de plus en plus étroite.

Le projet actuel de marché commun ne touche que six pays.

Il ne doit être considéré que comme un commencement.

Qu'il réussisse : il polymérisera vraisemblablement une association élargie vers le reste de l'Europe, l'Afrique et le Commonwealth britannique.

Qu'il échoue : l'échec de cette première expérience compromettrait gravement l'évolution souhaitable.

Le Marché Commun doit donc être une réussite. Il ne doit pas s'engager comme une aventure.

De ce point de vue, il est nécessaire, avant tout, d'examiner les textes des conventions prévues et d'en dégager si, en ce qui concerne la France, ils permettront d'aboutir au but que le Marché Commun s'est assigné :

« Amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de la population. »

[...]

VI. L'Algérie, les départements d'outre-mer, les pays et territoires d'outre-mer

L'équilibre économique et social de la France, l'équilibre et l'expansion de toutes les collectivités humaines unies à la France par des liens particuliers, reposent actuellement sur une étroite interdépendance économique et financière.

Quelles sont, en ce domaine, les dispositions au Marché Commun ? Quelles en seront les conséquences pour les populations d'Outre-Mer comme pour la France ?

Constatons d'abord que le traité n'apporte aucune solution d'ensemble au problème de l'association des pays d'outre-mer de la zone « Franc » au Marché Commun, mais crée **trois situations différentes** :

1) Les pays indépendants de la zone « Franc »

Le Maroc, la Tunisie, le Viet Nam, le Laos et le Cambodge, Etats indépendants, n'ont pas été associés à la préparation et à la signature du traité. En attendant, aucune de ses dispositions ne leur est applicable.

A noter le problème particulier, dont il ne semble pas avoir été tenu compte, que pose l'union douanière déjà existante entre la France et la Tunisie.

2) Les départements d'Algérie et d'outre-mer

Les départements d'Algérie et les autres départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) sont de plein droit participants au Marché Commun, au titre de départements d'outre-mer. Toutefois, l'article 227, § 2, énumère les dispositions qui leur sont immédiatement applicables. Les conditions d'application des autres dispositions du traité devront être réglées dans les deux ans par **le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.**

Les dispositions concernant la libre circulation des marchandises sont immédiatement applicables. Les marchés de l'Algérie et des départements d'outre-mer seront donc ouverts à la concurrence étrangère exactement dans les mêmes conditions que le marché métropolitain.

Par contre, les dispositions concernant **la libre circulation des travailleurs** et les droits d'établissement font partie de la seconde catégorie ; et elles ne seront appliquées que si le **Conseil, sur proposition de la Commission, le décide à l'unanimité.**

Il faudrait donc que tous les pays du Marché Commun soient d'accord pour que les travailleurs algériens puissent trouver librement un emploi dans les pays du Marché Commun. En fait, cette unanimité est très peu vraisemblable.

L'Algérie sera ouverte librement aux produits des pays du Marché Commun. Elle ne recevra pas, en contrepartie, la seule compensation importante pour une région où le problème démographique domine tous les autres : le libre accès des travailleurs algériens dans l'ensemble des territoires du Marché Commun.

3) Autres pays et territoires d'outre-mer

Ils sont associés au Marché Commun selon un régime spécial défini à la fois par les articles 131 à 136 du Traité, par une convention d'application conclue pour cinq ans et par deux protocoles annexes. L'annexe 4 du traité précise les pays et territoires auxquels s'applique ce régime spécial. Ce sont :

— **Pour la France:** A.O.F., A.E.F., Cameroun, Togo, Madagascar et divers territoires de plus faible étendue.

— **Pour les autres pays** : le Congo belge (dont les dispositions du Marché Commun modifient peu la situation de fait, puisqu'il est déjà soumis au régime de la porte ouverte obligatoire dans le bassin conventionnel du Congo) ; **la Somalie**, sous tutelle italienne, et la **Nouvelle-Guinée Néerlandaise**, territoires de faible importance.

C'est donc en fait la France qui est la principale, pour ne pas dire l'unique intéressée au régime prévu. Quelles en sont les dispositions essentielles ?

a) Toutes les préférences tarifaires seront progressivement supprimées au même rythme que dans la métropole (art. 133, § 2).

Au terme de la période transitoire, les marchés d'outre-mer seront donc ouverts, sans la moindre différenciation tarifaire, aux produits agricoles et industriels venant de n'importe quel pays du Marché Commun. Et cela même si la convention d'application conclue pour cinq ans n'est pas renouvelée pour une nouvelle période.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives, la convention d'application prévoit que les contingents seront progressivement supprimés au même rythme que dans la métropole. En outre, dès la première année, **les contingents devront atteindre au moins 7% des importations de chaque territoire.**

Si la convention n'est pas renouvelée, les contingents d'importation demeureront cependant au niveau fixé pour la 5^e année (art. 14).

b) En contrepartie, les produits des territoires d'outre-mer entreront librement dans tous les pays du Marché Commun et y seront protégés contre la concurrence des pays tiers par le tarif extérieur commun.

Il faut toutefois préciser à cet égard :

— que le tarif extérieur commun est, sauf pour les sucres, généralement très bas (**il varie de 0% pour les oléagineux à 20% pour les bananes**). Ajoutés aux cours mondiaux, **les droits ainsi prévus donnent un total sensiblement inférieur au prix actuellement payé par la France pour les mêmes produits ;**

— que pour les bananes, le café vert et, — si la convention d'application n'est pas reconduite au bout de cinq ans — le cacao, certains pays du Marché Commun sont dispensés, dans la limite de contingents dont deux protocoles annexes fixent la quotité, d'appliquer le tarif extérieur commun aux Etats tiers : la France a donc renoncé, par avance, dans la limite des contingents en cause, aux possibilités de vente, sur le Marché Commun, de trois des principales productions d'outre-mer : bananes, café vert et cacao.

Ces contingents sont importants, puisqu'ils ne peuvent être inférieurs :

— pour les bananes, **à 75% des importations allemandes**, en provenance des pays tiers, pendant l'année 1956 (290.000 t);

— pour le café, **à 50% des importations en Italie** et dans le Benelux, en provenance des pays tiers, pendant l'année 1956.

c) **Libre circulation des travailleurs.** — La libre circulation des travailleurs sera réglée par des conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité des Etats membres (art. 135).

Il est donc vraisemblable que, comme pour l'Algérie, cette unanimité ne sera pas réunie et que **la libre circulation des travailleurs n'existera pas.**

d) Droit d'établissement. — L'article 8 de la Convention annexée prévoit que le droit d'établissement est étendu progressivement aux ressortissants et sociétés des Etats membres. Les modalités sont fixées au cours de la première année par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Contrairement à ce qui se passe pour les départements français d'Algérie et d'outre-mer, le droit d'établissement est donc reconnu aux autres Etats membres pour les pays et territoires d'outre-mer.

Bien plus, si la Convention d'application qui n'est conclue que pour une durée de cinq années, n'est pas renouvelée, « le régime du droit d'établissement existant à la fin de la 5e année est maintenu » (art. 14).

Bilan

1° Ce qu'abandonne la France

Les exportations de la France vers les départements français d'outre-mer et les pays et territoires d'outre-mer se sont élevées à : 383 milliards en 1956.

Ces marchés traditionnels pour la France, le Marché Commun les ouvre aux autres pays membres. En effet, **les droits de douane et les contingents seront progressivement supprimés comme dans la métropole.**

Il en résultera certainement des importations importantes des autres Etats membres dans ces divers pays au détriment de l'exportation française. Et cela, sans aucune chance de compensation, car on ne voit pas où la France pourra retrouver les débouchés qu'elle aura ainsi perdus.

D'autre part, la France concède aux autres Etats membres des droits d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer, **qui sont maintenus même si la Convention signée pour cinq ans n'est pas renouvelée.**

Enfin, la France n'obtient aucune liberté de circulation des travailleurs d'outre-mer, **alors que le problème de l'emploi de la main-d'œuvre se pose impérieusement pour l'Algérie.**

2° Ce que reçoit la France

La France dépense actuellement pour ses départements d'outre-mer :

- Pour les dépenses de souveraineté (environ) : 160 milliards
 - Pour les investissements économiques et sociaux (environ) : 200 milliards
- soit, au total 360 milliards

Aux termes de la Convention annexée au Traité, les pays membres du Marché Commun participeront à un fonds de développement qui doit s'élever pour cinq ans à 110 milliards, soit 22 milliards par an.

Les Etats membres participeront donc aux dépenses françaises, qui sont de 360 milliards par an, pour une somme de 22 milliards annuelle.

Il est facile de calculer que l'effort respectif consenti en faveur des territoires d'outre-mer par la France et par

l'Allemagne représente pour la France 3% de son revenu national, et 0,1% pour l'Allemagne.

En outre, il faut noter que l'emploi de cette contribution sera décidé par un conseil où la France, **qui est presque l'unique intéressée, disposera de 33 voix sur 100.**

3° Ce que recevront les départements français d'outre-mer et les territoires d'outre-mer

Ils pourront exporter librement et sans droit de douane dans les pays du Marché Commun. **Ils jouiront donc sur ce Marché, par rapport aux pays tiers, d'un avantage égal au montant des droits de douane qui protégeront le Marché Commun.**

Mais nous avons vu que ces droits de douane sont peu élevés pour les produits en provenance de ces territoires et qu'ajoutés aux cours mondiaux le prix ainsi obtenu est sensiblement inférieur aux prix actuellement payés par la France pour les mêmes produits.

Nous avons vu également que pour les bananes, le café vert et le cacao les autres Etats membres se réservaient le droit de faire venir des pays tiers, en franchise de douane, des contingents importants.

Par contre, les départements et territoires d'outre-mer pourront substituer aux importations françaises les importations en provenance des autres Etats membres du Marché Commun, dans la mesure où ils obtiendront des prix plus avantageux.

Il est difficile de chiffrer si ceci compensera cela.

Mais, en tout état de cause, le remplacement progressif des importations françaises par des importations étrangères **va augmenter les besoins en devises dans nos départements et territoires d'outre-mer.**

Or, le déficit de la Balance des Paiements de la France s'est accru depuis un an dans des proportions telles que le maintien de nos importations de produits essentiels risque d'être mis en cause.

Ce déficit va encore être aggravé par la levée progressive des contingents en France.

Comment dès lors la France pourra-t-elle faire face aux nouveaux besoins en devises de ses départements et territoires d'outre-mer ?

Le problème de la zone « Franc » et, par conséquent, les liens monétaires entre la France et ses territoires d'outre-mer risquent d'être remis en cause.

Enfin, il faut noter ceci qui est à peine croyable :

L'Association des pays et territoires d'Outre-Mer au Marché Commun ne donne pas UNE VOIX SUPPLEMENTAIRE A LA FRANCE DANS AUCUNE DES INSTITUTIONS DU MARCHE COMMUN (Conseil - Assemblée - Comité économique et social).

Cela veut dire que le Traité refuse formellement aux 40 millions d'habitants des pays et territoires d'Outre-Mer le droit d'être représentés et de faire entendre leur voix.

Conclusion

Au moment de conclure, on doit avoir présente à la mémoire la déclaration capitale que faisait devant l'Assemblée nationale le 16 janvier 1957 (« J. O. » du 17 janvier) M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères :

« Le Marché Commun commandera, c'est vrai, dans son déroulement progressif, les conditions de vie de tous les Français, de tous les consommateurs, de tous les producteurs quels qu'ils soient, industriels, agricoles, commerçants, artisans.

Je conçois, par conséquent, l'intérêt qu'attache à ce débat votre Assemblée, puisqu'il s'agit là d'une véritable révolution. »

Nous avons analysé les textes du Traité. Résumons-les :

1° Les six Etats seront en libre concurrence. La France peut, vraisemblablement, dans la plupart des cas, accepter cette libre concurrence, **sous la condition naturelle et évidente d'être à égalité de chances, dans cette concurrence, c'est-à-dire que ses éléments de prix de revient soient à parité avec ceux de ses concurrents.**

Dans le cas contraire, il est évident que l'industrie et l'agriculture française, en fait la Nation française, dépériraient dans le Marché Commun au profit de ses concurrents.

Or, de quoi dépendent les conditions de la concurrence et le niveau des prix de revient ?

Nous avons vu qu'ils dépendent :

a) du Traité lui-même, en ce qui concerne principalement les conditions de travail. L'uniformisation des conditions de travail n'a pu faire, sur la plupart des points, l'objet d'accords entre les négociateurs du Traité. Le Traité se borne, la plupart du temps, à des études, des recommandations ou des vœux.

Si, sur une question de cette importance, les six Etats n'ont pu se mettre d'accord avant l'élaboration du Traité, il est bien certain qu'ils ne le pourront pas après. L'industrie de chaque Etat cherchera avant tout à profiter des avantages que le Traité lui concède pour conquérir la place la plus large possible dans l'intérieur du Marché Commun.

Que deviennent, dans ces conditions, l'agriculture et l'industrie françaises ?

b) de mesures que devra prendre la France pour se mettre à parité des autres Etats membres en ce qui concerne les éléments de prix de revient qui dépendent de décisions intérieures à chaque Etat.

Or, l'analyse que l'on peut faire de ces différents postes montre que la tâche de la France exige des délais et des efforts considérables.

Le Gouvernement ne l'ignore pas. Le Président du Conseil n'a-t-il pas déclaré à la Chambre :

« La vérité, c'est que nous avons créé une situation nouvelle, et que pour y faire face, le Gouvernement et le Parlement devront arrêter une politique à long terme, une politique audacieuse et résolue. Cela dépasserait-il les forces de notre peuple ? »

Et plus loin :

« La mise en œuvre progressive du Traité sera une incitation pour nous tous d'appliquer des réformes indispensables en de nombreux domaines. Mais j'insiste sur ce point : en aucun cas — quoi qu'on en dise — elles ne nous seront imposées de l'extérieur. C'est le Gouvernement et le Parlement français qui, en pleine liberté, prendront les mesures qu'eux seuls auront arrêtées et nous garderons, en toute hypothèse, le choix des moyens à employer. »

Quelles doivent être ces mesures à prendre, ces réformes indispensables pour permettre à la France de se

mettre à conditions égales avec les autres Etats membres ?

N'est-il pas nécessaire qu'elles soient exposées dès aujourd'hui, pour permettre au Parlement et à la Nation d'apprécier, de juger de leur possibilité de réalisation, de leur efficacité, au regard des impératifs et des délais fixés dans le Traité ?

2° Le régime douanier prévu (taux et modalités) qui protégera l'ensemble du Marché Commun est, de par les termes du Traité, orienté vers une protection faible à l'égard des pays tiers.

La France fait, sur ce point, abandon complet de sa liberté d'action, puisque ce n'est plus le Gouvernement Français qui mènera les négociations tarifaires, mais la COMMISSION et le CONSEIL.

D'autre part, une grave fissure existe dans ce régime douanier. Nous avons vu, en effet, que par un protocole annexé, l'Allemagne fédérale continuerait à commercer librement, et sans droits de douane, avec l'Allemagne de l'Est.

Enfin, les traités de commerce avec les pays tiers, qui commandent en partie les exportations françaises vers ces pays, seront débattus par **l'organisme de gestion du Marché Commun**, la France faisant également, sur ce point, abandon complet de sa liberté d'action. Or, les exportations de la France vers le Marché Commun ne sont que de 400 milliards, alors qu'elles sont de 700 milliards vers les pays tiers.

Nous avons vu les graves conséquences qui peuvent en résulter pour la France.

3° En ce qui concerne le libre mouvement des capitaux dans le Marché Commun et la balance des paiements extérieurs, la France ne pourra prendre que les mesures qui lui seront imposées ou permises par les autres pays. Nul n'ignore l'importance que peut jouer sur l'économie, la vie sociale et la politique d'un pays, les décisions qui peuvent être prises en ce domaine.

Or, l'application du Traité entraînera, dès sa mise en œuvre, nous l'avons analysé, un déficit complémentaire important des échanges entre les cinq pays et la France, déficit auquel s'ajoutera le montant des importations des cinq pays dans les départements et pays d'outre-mer.

C'est donc un des points pour lesquels il est particulièrement grave que le Parlement et le Gouvernement perdent leur liberté d'action.

4° En faisant entrer les départements, les pays et territoires d'outre-mer dans le Marché Commun, **la France perdra vraisemblablement une partie de ses exportations vers ces pays, qui représentent actuellement un chiffre de près de 400 milliards d'affaires annuelles, soit près du tiers de ses exportations.**

La France pourra-t-elle compenser cette perte par des exportations accrues dans les autres pays de la Communauté ? On ne voit pas comment.

On a vu, d'autre part, que le concours de 22 milliards apporté par les cinq pays aux charges françaises n'était que très peu de chose au regard des 360 milliards que supporte annuellement la France. Ce concours est d'ailleurs limité à cinq ans.

On a vu aussi que les quarante millions d'habitants des pays et territoires d'outre-mer ne donnent à la France aucune voix supplémentaire, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas représentés.

5° Le Traité prévoit la libre circulation des travailleurs. L'examen auquel nous nous sommes livrés montre, pour la France, le très sérieux danger de chômage qui peut en résulter, et l'impossibilité où elle se trouvera de lutter contre ce danger.

Elle peut aujourd'hui prendre toutes les décisions souhaitables en vue d'introduire, chez elle, la main-

d'œuvre qui lui manque, en veillant à assurer le plein emploi de ses propres travailleurs.

Elle abandonne cette situation privilégiée.

En outre, le Traité n'apporte aucune contribution aux problèmes démographiques auxquels la France doit faire face, en Algérie notamment.

6° Le Traité serait irréversible.

**Il l'est effectivement pour cinq pays, dont la France.
Il ne l'est pas pour l'Allemagne.**

L'Allemagne fédérale a le droit de se retirer lors de sa réunification avec l'Allemagne orientale.

Bien plus, cette date étant nécessairement inconnue, il plane une incertitude permanente quant à la durée effective du Traité.

On ne peut concevoir un Traité irréversible pour cinq partenaires, alors que le sixième a, suivant son intérêt ou même la pression d'un tiers (nous avons vu le poids dont pourra peser la Russie dans cette décision), la possibilité de faire éclater le Traité après que l'exécution partielle de ce Traité ait entraîné des troubles d'adaptation plus ou moins graves dans l'économie des divers pays.

Nous avons entendu soutenir que les textes du Traité du Marché Commun n'ont qu'une importance relative, que l'on doit faire confiance à la façon dont ils seront appliqués, sans trop s'attacher à leur contenu.

Nous ne pouvons partager ce point de vue.

Nous avons vu combien les dispositions en sont précises.

Ce Traité est signé par six puissances, qui ont chacune un Parlement, une Opposition, des Gouvernements qui changent. Comment pourrait-il, dans ces conditions, être interprété autrement que par le respect intégral de son texte ? Au surplus, n'est-ce pas précisément le rôle de la Cour de Justice, prévue par le Traité, que « d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité » ?

D'abord, qui gère le Marché Commun ? En fait, il est géré par la COMMISSION.

Nous avons vu en effet que, pratiquement, le CONSEIL **ne statue que sur « proposition de la COMMISSION »**.

— C'est la COMMISSION qui étudie et propose au CONSEIL **l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune et qui détermine les critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix.**

— C'est la COMMISSION qui étudie et propose au CONSEIL **la politique commerciale commune, la modification des droits de douane du Marché Commun, la conclusion des accords commerciaux avec les pays tiers.**

— C'est la COMMISSION qui étudie et propose au CONSEIL **la suppression progressive de toute entrave à la libre circulation des capitaux dans le Marché Commun.**

— C'est la COMMISSION qui étudie et propose au CONSEIL **les mesures à prendre en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs dans le Marché Commun.**

— C'est la COMMISSION qui étudie et propose au CONSEIL **les décisions et mesures que devront prendre obligatoirement les Etats membres en cas de difficultés dans leur balance de paiements.**

Etc...

Ainsi le CONSEIL décide, mais dans la plupart des cas il décide « sur proposition de la COMMISSION » et il ne peut amender les propositions de la COMMISSION qu'en statuant à l'unanimité.

Les propositions de la COMMISSION ne peuvent donc être qu'acceptées en bloc, refusées en bloc, ou modifiées à l'unanimité et nous avons vu que ces propositions devaient être faites pour toutes les questions importantes du Traité : agriculture (organisation de l'agriculture, prix minima), politique économique (douane, accords commerciaux), politique financière (liberté des capitaux, balance de paiements), main-d'œuvre (circulation des travailleurs), commerce (droit d'établissement), etc.

Comment se compose la COMMISSION et dans quelles conditions délibère-t-elle ?

La COMMISSION se compose de neuf membres, **dont deux au maximum peuvent être Français.** Ces membres sont nommés pour quatre ans. Ils ne peuvent être révoqués que pour faute grave ou sur une motion de censure adoptée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée.

La Commission délibère à la majorité, soit 5 voix sur 9.

On mesure les pouvoirs exorbitants ainsi donnés pour quatre ans, aux neuf personnalités choisies, quand on se rappelle la déclaration de M. Maurice Faure : **le Marché Commun commandera les conditions de vie de tous les Français, de tous les consommateurs, de tous les producteurs industriels ou agricoles, commerçants, artisans.**

M. Maurice Faure a tenu à déclarer à la Chambre que si la France souhaitait le Marché Commun, elle ne souhaitait pas n'importe quel Marché Commun. Il apparaît que si le principe même du Marché Commun doit être approuvé comme une première étape vers une extension éminemment souhaitable des marchés, **LE TRAITE TEL QU'IL EST REDIGE, N'EST PAS ACCEPTABLE POUR LA FRANCE.**

Le Président du Conseil a déclaré au Parlement :

« — que l'Allemagne avait intérêt au Marché Commun »,

« — que, pour l'Italie, c'est son régime démocratique définitivement assuré »,

« — que pour nos amis du Benelux, l'Europe est aussi d'une importance vitale ».

Si donc, comme l'a déclaré M. Guy Mollet et comme nous le croyons nous-mêmes, il est de l'intérêt de tous de voir se réaliser ce Marché Commun, aucun de nos partenaires, dont nous ne voulons pas suspecter la bonne foi, ne peut refuser à la France **les modifications, les aménagements et la souplesse nécessaire pour que ce Traité permette de donner à la France ses chances dans le Marché Commun, et d'aboutir ainsi réellement à « une amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de la population française ».**